**Tribunaux décisionnels Ontario**

**Commission de la révision de l’évaluation foncière**

**Foire aux questions au sujet des modifications proposées à la CRÉF**

**Juillet 2019**

Si vous avez d’autres questions ou avez besoin d’éclaircissements sur l’une quelconque des questions énoncées ci-dessous, veuillez communiquer avec le [registrateur de la CRÉF](mailto:ARB.Registrar@ontario.ca).

Quelles modifications sont proposées?

Trois modifications principales sont proposées :

* raccourcir le calendrier des procédures – instances générales, dont la durée est actuellement de 66 ou 104 semaines, pour ramener la durée à 40 semaines;
* remplacer le terme « conférence en vue d’un règlement amiable » par « conférence relative à la cause » pour s’aligner sur les autres tribunaux;
* supprimer des Règles toutes les références à la médiation, étant donné que les conférences relatives à la cause constituent la seule occasion d’obtenir des services de médiation devant la Commission.

Pourquoi Tribunaux décisionnels Ontario apporte-t-il ces modifications à la CRÉF en milieu de cycle?

Tribunaux décisionnels Ontario a le mandat de s’assurer que les appels sont réglés en temps opportun et de façon économique. Les modifications que propose Tribunaux décisionnels Ontario permettront de faire avancer les appels plus rapidement dans le processus et de simplifier les types de comparutions devant la Commission, tout en maintenant un modèle de prestation de services durable.

Quelles consultations y aura-t-il à l’égard de ces modifications?

La rétroaction concernant le projet de modification des Règles sera acceptée pendant deux semaines après son affichage sur le site Web. Tribunaux décisionnels Ontario examinera les commentaires et les suggestions des intervenants et du public avant la mise en œuvre de toute modification des Règles.

Quels appels seront assujettis à de nouveaux calendriers des procédures?

Tant pour les instances générales que pour les instances sommaires, les appels dont la date d’introduction est le 15 octobre 2019 ou plus tard seront assujettis au nouveau calendrier des procédures qui est joint au projet de Règles. Les biens visés uniquement par des appels en instance antérieurs à l’année d’imposition 2017 recevront une nouvelle date d’introduction dans les prochains mois et un calendrier des procédures accéléré. La CRÉF a examiné ses processus et cerné les possibilités de simplifier les appels en se fondant sur l’expérience globale à ce jour.

Pourquoi le terme « conférence en vue d’un règlement amiable » est-il remplacé par « conférence relative à la cause »?

En vertu des modifications proposées aux Règles, une « conférence en vue d’un règlement amiable » serait désormais une « conférence relative à la cause » pour tenir compte du fait que le processus de conférence en vue d’un règlement amiable comprend la gestion des causes pour les audiences si un appel n’est pas réglé. Aucune modification de fond ne sera apportée au processus actuel de conférence en vue d’un règlement amiable.

Pourquoi la médiation est-elle supprimée?

Bien que les modifications proposées aux Règles suppriment les références à la médiation, des services de médiation seront encore disponibles durant le processus de conférence relative à la cause (anciennement appelé processus de conférence en vue d’un règlement amiable – voir ci-dessus).

Le processus du formulaire de demande de directives accélérées de la Commission (FDDAC) est-il encore disponible si les parties ont besoin de directives de la Commission?

Oui, le processus du FDDAC est maintenu et demeure inchangé.

Y aura-t-il d’autres modifications à l’avenir?

Tribunaux décisionnels Ontario examine actuellement les activités de toutes ses commissions et de tous ses tribunaux. Une fois l’examen terminé, la Commission décidera s’il y a lieu d’apporter d’autres modifications pour le prochain cycle.

Est-ce que toutes les audiences doivent être tenues par voie électronique, plutôt qu’en personne?

La Commission tiendra des audiences par voie électronique, soit par téléconférence, soit par vidéoconférence, à moins qu’une partie ne convainque la Commission que la tenue d’une audience électronique lui causera vraisemblablement un préjudice considérable. Les (nouvelles) règles 86 à 91 et les actuelles règles 90 à 95 indiquent la procédure à suivre pour s’opposer à la tenue d’une audience électronique.

Qu’arrive-t-il si je ne peux comparaître à mon audience?

Comme auparavant, si vous ne pouvez comparaître à l’audience à la date fixée par la Commission, vous pouvez demander un ajournement. Veuillez consulter les règles 82 à 85 pour obtenir des renseignements sur le processus d’ajournement.

Le programme des biens spéciaux s’appliquera-t-il encore?

Oui. Le programme des biens spéciaux est encore disponible pour les biens qui répondent aux exigences énoncées dans la ligne directrice. La date limite pour présenter une demande sera désormais la semaine 32 du calendrier des procédures.

Que sont les « mois d’audience »? Pourrons-nous en choisir un?

La Commission commencera à assigner un mois au cours duquel les appels seront vraisemblablement instruits, en fonction de la date d’introduction assignée aux appels. Cela aidera les parties à planifier leurs affaires.